



Face aux aléas climatiques, sommes-nous bien couverts ?

Bon nombre de nos concitoyens, d'où qu'ils soient, ont été exposés ces derniers temps à des tempêtes, de la grêle, des vagues de submersion et à des inondations importantes. Pour certains même, c'est la double peine avec des sinistres « à répétition ». Pour beaucoup se pose alors la question de la garantie de leur contrat d'assurance, avec à la clé, parfois, de cruelles déceptions. Voilà une question importante à se poser dès la souscription d'un contrat d'assurance quel qu'il soit : quelle couverture adaptée dois-je souscrire ? Comment ça marche ?

S'assurer est souvent un choix

S'assurer est une protection que nous souscrivons « pour le cas où » un dommage se produirait. La liste est longue des possibilités tant que nous parlons de choses licites évidemment (car il y a des limites tout de même). Vous pouvez assurer la santé de votre animal de compagnie, vous pouvez assurer votre « e réputation »... Les assureurs ne manquent pas d'imagination pour offrir toujours plus de nouvelles garanties. La plupart du temps, elles ne sont que facultatives. A vous de décider ce qui est essentiel.

C'est rarement une obligation

Il y a peu de cas qui imposent à un consommateur de s'assurer. Nous citerons cependant l'assurance automobile obligatoire pour protéger « les tiers », l'assurance des risques locatifs que vous demandera un bailleur (à défaut il pourra prendre une assurance pour compte ou résilier le bail). N'espérez pas non plus échapper à l'assurance garantissant le règlement de votre prêt immobilier quand vous empruntez, car la banque exigera une couverture pour accepter le financement.

Des contrats d'assurance nous en avons souvent beaucoup en vérité. Mais une fois signés, nous les oublions. C'est dommage car une petite visite de contrôle peut être très utile.

Les sinistres liés aux aléas climatiques explosent

Pour de nombreux assurés, le sinistre est là. Des maisons sont dévastées, des véhicules sont à la dérive ou sous les flots... Cela fait la « une » de nos journaux télévisés trop régulièrement. Deux types d'assurance vont nous intéresser dans ce cas d'espèce. L'assurance « habitation » et l'assurance « automobile ». Pour peu que vous ayez bien souscrit une garantie de « dommages » !

Il vous faut une assurance « dommages »

Nous l'avons vu, l'assurance automobile **au tiers** est **obligatoire**. N'en tirez pas la conclusion que les dégâts aux véhicules sinistrés seront pris en charge par l'assureur. Si leur propriétaire n'avait pas souscrit, en complément, une garantie dommages, leur voiture est sans protection face à un sinistre provoqué par un aléa naturel. Voilà une assurance qui ne protège vraiment que les autres.

Et à supposer que vous ayez bien assuré des dommages, il conviendra de vérifier le « *type* » de dommages. Un assureur n'intervient que dans les limites du contrat signé. Si vous êtes assuré seulement « *bris de glace* », par exemple, le pare-brise et les vitres seront réparés mais pas la carrosserie.

Pour votre maison, vous trouverez ces garanties dommages dans votre contrat « **multirisques** » habitation. N'hésitez pas à le relire. Vous assurez ainsi vos biens contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol, etc. L'assurance des tempêtes, de la grêle est une extension obligatoire de la garantie incendie au sein des contrats.

Sans compter que l'assuré disposant d'une garantie dommages (*dégâts des eaux ou incendie ou multirisques*) est couvert contre les dégâts dus aux **catastrophes naturelles**.

Le cas particulier de la catastrophe naturelle (CatNat)

C'est un **garantie légale obligatoire**. Les surprimes et les franchises sont **fixées par l'État**. Ainsi, nous réglons tous le même pourcentage : **12 %** mais avec l'augmentation des sinistres, il est prévu de passer cette cotisation à 20 % dans les mois qui viennent.¹

Il semble qu'« *en moyenne pour chaque contrat d'assurance habitation, la surprime Catastrophes Naturelles serait ainsi portée de 22€ HT à 37€ HT, soit une hausse de 15€ HT par an.* »

La franchise qui sera déduite du montant de l'indemnité s'élève pour le moment, à 380 € pour tous (*habitation comme automobile*). Elle est fixée par voie réglementaire. Voilà un risque mutualisé qui bénéficie d'une réassurance publique.

Bon à savoir : Depuis le 1^{er} janvier 2024, si votre contrat le prévoit, l'assureur pourra appliquer la franchise indiquée dans le contrat pour la garantie tempête si elle est inférieure à celle de la garantie CatNat !

Pour la loi, la garantie catastrophes naturelles couvre "*les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises*", les dommages matériels directs non assurables, dans les limites et conditions fixées par le contrat. Un sinistre catastrophique pour vous n'est pas automatiquement une CatNat. Pour savoir si le sinistre remplit bien les conditions exigées, il faut un arrêté.

Un arrêté de catastrophe naturelle.

C'est la condition de l'indemnisation. Le maire de la commune sinistrée demande cette reconnaissance au Préfet, un dossier part en commission interministérielle et si la reconnaissance tombe, il y aura un arrêté qui paraîtra au **Journal Officiel**.

¹ Rapport de décembre 2023 « Adapter le système assurantiel français face à l'évolution des risques climatiques » publié le 2 avril 2024

Les inondations qu'ont largement relayées les médias ont largement été qualifiées **de catastrophes naturelles**. De nombreux arrêtés ont été publiés. Voilà un phénomène de grande ampleur face auquel on ne peut rien. Mais toutes les inondations n'en sont pas...

Obtenir une prise en charge

Le délai est de 30 jours pour déclarer un dommage dû à une catastrophe naturelle (*quand il est de 5 pour un dommage classique*). Un délai qui court à compter de l'arrêté, mais n'attendez pas sa publication pour déclarer votre sinistre à votre assureur. Faites-le dès que possible, comme il vous convient. Gardez toutes les preuves de votre déclaration, étoffez-la de photos, faites réaliser des devis si c'est possible (*car vous êtes nombreux à en demander dans ces cas-là*). Protégez bien ce qui peut l'être mais ne touchez à rien de plus. L'expert qui sera peut-être missionné par votre assureur doit pouvoir déterminer l'étendue des dégâts.

Attention : une catastrophe pour vous peut être une aubaine pour des professionnels indéclicats. Certains n'hésitent pas à démarcher les particuliers sinistrés pour leur offrir leurs services à des prix ahurissants, sans garantie d'un travail soigné et sans aucun respect des règles. Soyez vigilant.

Il faudra compter avec des coefficients de vétusté la plupart du temps. Il existe cependant des contrats qui prévoient une garantie « valeur à neuf » ou, mieux encore, « rééquipement à neuf », moyennant une surprime, au lieu du standard « valeur d'usage ».

Bon à savoir : depuis le 1^{er} janvier 2024, une fois l'arrêté publié, les frais de relogement peuvent être pris en charge dans le cadre du dispositif, quand la maison est inhabitable pour une durée de 6 mois (maximum).

C'est à la souscription que tout se joue

C'est la première étape, elle déterminera tout le reste. Une étape à soigner avant tout sinistre. Car les aléas climatiques ont vocation à prospérer. Alors qui êtes-vous ? Chacun doit s'assurer en fonction de son profil. Comment est composée votre famille, de quoi se compose votre patrimoine ? De quoi avez-vous réellement besoin ? Lisez bien la liste des garanties proposées et choisissez. Avez-vous des dépendances par exemple, un cabanon, des plantations ? Vérifier s'ils sont couverts, en général, seule l'habitation l'est.

Et surtout, pensez bien à l'**actualisation**. Il n'est pas rare que nous choissions un assureur auquel nous restons fidèle des années. Nous laissons le jeu de la reconduction tacite se faire sans réinterroger la consistance de nos biens qui a peut-être évoluée. Vous avez installé un portail électrique, fait creuser une piscine ...Il faut informer son assureur pour les faire entrer dans le champ de garantie.

Faites une petite check-list de vos garanties

Des franchises, des abattements de vétusté, des plafonds de prise en charge... Autant de choses qui ont énormément d'importance et qui entraînent des répercussions sur le prix. Un contrat d'assurance est avant tout « un contrat ». La loi des parties.

En cas de tempête, de neige ou de grêle, le régime CatNat ne s'applique jamais. Votre contrat vous couvrira obligatoirement pour la tempête et la plupart du temps pour les deux autres (*à vérifier !*). Pour les inondations, le régime CatNat s'applique, mais s'il n'y a pas d'arrêté, une fois encore, tout dépendra de votre contrat.

Des inondations à répétition

Les assureurs garantissent des « *aléas* », les risques incertains. Ils n'aiment pas beaucoup la répétition. De nombreux assurés, trop exposés aux dégâts des eaux qui naissent chez leur voisin ou victimes d'accrochages multiples sans aucune responsabilité, en ont fait l'amère expérience. Les assureurs résilient.

Il n'est pas question d'être privé, pour les sinistres à venir, d'une garantie légale aussi importante que la garantie CatNat. Les dommages supportés sont considérables. Si vous essayez un refus, sachez que vous avez un recours. Vous pouvez contacter le Bureau Central de Tarification (BCT). Il peut être saisi par toute personne pour couvrir les risques de catastrophes naturelles (*articles L. 125-1 et L. 125-2 du code des assurances*). Son rôle est de fixer la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance désignée aura l'obligation de garantir le risque. Il est compétent aussi pour désigner un assureur en couverture des risques pour lesquels l'assurance est obligatoire comme les VTM notamment, 800 000 véhicules circuleraient en France sans l'assurance obligatoire.

Respectez le parcours de saisine imposé. Vous téléchargerez un formulaire sur le site, www.bureaucentraldetarification.fr/le-bct-catastrophes-naturelles/. Vous adresserez ce formulaire pour solliciter l'assureur **par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social** de la société que vous avez choisie ou à sa **délégation régionale** (*ne l'envoyez pas à votre courtier ou votre agent d'assurance*).

Si vous obtenez une réponse négative explicite de l'assureur (*un courrier, un mail suffisent*), vous serez recevable à saisir le BCT. Même chose, si vous n'avez pas de réponse du tout après 15 jours d'attente.

Que faire en cas de litige avec son assureur, notamment après un sinistre :

Après avoir tenté, au préalable, de régler son litige directement avec le professionnel, il est possible de saisir pour « avis » le médiateur de l'assurance, la demande devient recevable aussi en absence de réponse du professionnel après 60 Jours.

Arnaud Chneiweiss-Médiation de l'assurance

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

La saisine du médiateur est gratuite pour le consommateur.

La recevabilité en médiation suspend la prescription.

Le médiateur a (en principe) 90 jours pour rendre un avis (en droit ou en équité)

Si « l'avis » ne convient pas au consommateur, ou si l'avis rendu n'est pas appliqué par le professionnel, ce qui est rare, le consommateur pourra saisir le tribunal judiciaire (un avocat est obligatoire seulement si le montant du litige dépasse 10000 €).

Le passage préalable par le médiateur de la consommation ou un conciliateur de justice est obligatoire si le litige ne dépasse pas 5000 € avant la saisine du tribunal judiciaire.

Pour INDECOSA-CGT